

# N'oubliez pas de payer le solde de la taxe d'apprentissage !



© 2024 Les Echos Publishing

Les entreprises doivent verser des contributions destinées à financer la formation professionnelle des salariés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les contributions liées à la formation professionnelle ainsi que la taxe d'apprentissage sont collectées par l'Urssaf.

Ainsi, les employeurs doivent déclarer et payer mensuellement, dans la déclaration sociale nominative (DSN), la contribution légale à la formation professionnelle, la part principale de la taxe d'apprentissage ainsi que la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation des salariés en contrat à durée déterminée dite « 1 % CPF-CDD ».

**Exception** : les entreprises de moins de 11 salariés qui ont opté pour un paiement trimestriel des cotisations sociales paient ces sommes selon une périodicité trimestrielle mais effectuent une déclaration sur un rythme mensuel.

Le solde de la taxe d'apprentissage doit, lui, être déclaré et payé annuellement au printemps. Ainsi, le solde dû sur la masse salariale de l'année 2023 doit être déclaré et payé dans la DSN d'avril 2024 transmise, selon l'effectif de l'entreprise, le 6 ou le 15 mai 2024.

